



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Montant des pensions

Question écrite n° 39855

### Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants retraités PLP 1 qui n'ont pu bénéficier des nouveaux indices institués puisqu'il est exigé, depuis la réforme Durafour, d'avoir six mois d'activité dans l'indice retenu pour le calcul de la pension de retraite. Jusque là, la parité indiciaire permettrait de mettre tous les échelons de PLP 1 au même indice que les échelons des PLP 2, ce qui a été fait en 1975. M. Jospin avait de plus promis de faire passer par an 5 000 PLP 1 actifs dans le cadre des PLP 2 jusqu'à l'extinction du corps PLP 1. Il y a encore actuellement environ 12 000 PLP 1 actifs et des maîtres-auxiliaires sont titularisés comme PLP 1. C'est dire que ce corps voué à l'extinction risque de perdurer. Or, le ministère de l'éducation nationale refuse l'assimilation des retraites, par l'application de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite des fonctionnaires, tant que l'intégration totale des personnels actifs n'a pas été achevée. La réforme Durafour, augmentant l'indice terminal des PLP 2 à 780, est une bonne mesure mais, sans les décisions d'intégration des actifs PLP 1 et de revalorisation des retraites PLP 1, elle va creuser plus encore les différences des traitements et pensions de ces enseignants. Ces professeurs, qui ont exercé leur métier avec compétence et dévouement et dont l'action revendicative a pesé pour beaucoup dans la décision de revalorisation de la fonction enseignante, réclament réparation de cette injustice. Actuellement, le montant de leurs retraites est de ce fait amputé d'environ 28 p. 100. Il lui demande donc de prendre immédiatement les dispositions nécessaires afin que tous les PLP 1 actifs soient intégrés dans le corps PLP 2 et que tous les PLP 1 retraités soient assimilés comme PLP 2.

### Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite le montant de la pension est calculé sur la base des derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenu depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Les règles applicables en matière de révision des indices servant à la fixation du montant des pensions de retraite répondent à des contraintes législatives réglementaires précises. Ce n'est en effet que lorsque l'intégration complète des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le deuxième grade aura été réalisée qu'un décret d'assimilation, pris en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pourra permettre à l'ensemble des retraités de bénéficier d'un reclassement sur la grille indiciaire du deuxième grade. Les professeurs de lycée professionnel du premier grade, tout comme leurs collègues des autres corps du second degré, les personnels enseignants du 1er degré et les personnels administratifs ouvriers et techniques, sont ainsi concernés par l'application du principe ci-dessus rappelé. Seule l'extinction complète d'un grade ou d'un corps peut donc donner lieu à révision des pensions pour les agents qui en relevaient au moment de leur départ en retraite. Ces règles de nature législative s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39855

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 10 juin 1996, page 3062

**Réponse publiée le :** 5 août 1996, page 4262